

Introduction

Si vous prenez un congé, il pourrait vous être possible de racheter vos services au titre du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour la période de ce congé. Le rachat de services peut maximiser votre rente et devancer le moment de votre admissibilité à une rente.

Le rachat de services constitue dans presque tous les cas un choix sensé du point de vue financier, mais il est important d'en connaître les répercussions fiscales. La présente fiche fournit les explications nécessaires qui vous aideront à prendre des décisions éclairées quant à la faisabilité et au choix du moment d'un éventuel rachat.

Déductibilité fiscale

Seuls les paiements effectués à partir de fonds personnels (non enregistrés) – soit par chèque ou par services bancaires électroniques ou téléphoniques – sont déductibles d'impôt. Vous pouvez réclamer la déduction à la ligne 20700 de votre déclaration de revenus.

La possibilité de déduire la totalité du coût d'un rachat de services dépend de votre revenu imposable pour l'année d'imposition durant laquelle vous effectuez le rachat. Les paiements pour rachat de services ne peuvent être déduits que pour l'année d'imposition où ils ont été versés. Tout montant non déduit ne peut être reporté à l'année d'imposition suivante.

Répercussions d'un rachat sur vos droits de cotisation à un REER

Afin que tous les contribuables soient sur un pied d'égalité en matière d'épargne-retraite, l'Agence du revenu du Canada (ARC) assujettit à un plafond le montant qui peut être versé à l'abri de l'impôt chaque année dans un régime d'épargne-retraite. Ce plafond, fixé actuellement par l'ARC à 18 % de votre revenu, vise les cotisations individuelles à un REER et les prestations de retraite constituées dans le cadre d'un régime de retraite. Pour évaluer l'épargne-retraite, l'ARC détermine la valeur des prestations constituées chaque année. La valeur ainsi déterminée porte le nom de facteur d'équivalence (FE) ou de facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

Le rachat de services donnera lieu à un FE ou à un FESP. Le montant de votre FE sera déduit ensuite de vos droits de cotisation à un REER acquis ultérieurement, mais il ne peut pas rendre vos droits de cotisation inutilisés inférieurs à zéro. Le montant de votre FESP sera déduit de vos droits de cotisation à un REER inutilisés.

Il est important de noter que le FE et le FESP sont établis d'après la valeur des prestations que vous recevrez, et non le coût du rachat de services.

Vous comptez racheter des services ou payer avant le 30 avril

Informez-nous de votre intention de racheter des services par l'intermédiaire de notre site sécurisé réservé aux participants, ou par téléphone.

En nous informant de votre intention de racheter des services pour votre période de congé, vous assurez votre admissibilité à un FE.

Exemple

Tony prend congé du 1^{er} janvier au 30 juin 2020. Il fait part de son intention de payer son rachat de services par l'intermédiaire de notre site sécurisé réservé aux participants en janvier 2021, quelques mois avant la date limite du 30 avril 2021. Comme Tony a « gelé » son traitement fiscal à l'avance, il a maintenant jusqu'au 30 juin 2025 (cinq ans) pour racheter ses services et être admissible à un FE. En février 2021, il recevra un feuillet T4A indiquant le FE auquel a donné lieu son congé de 2020.

Vous comptez racheter des services ou payer avant le 30 avril (suite)

Les paiements effectués avant le 30 avril donneront lieu à un FE

Si vous effectuez des paiements à l'égard d'un rachat de services avant le 30 avril de l'année suivant la fin d'un congé, un FE sera établi. Le FE figurera sur le feuillet T4A, produit en février. L'année dans laquelle le FE sera établi dépend du moment de vos paiements.

Exemple

Radha a pris un mois de congé en novembre 2019. Elle a effectué deux paiements de rachat de services, l'un en décembre 2019 et l'autre en mars 2020. Les deux paiements ont été faits avant la date limite du 30 avril 2020. Elle recevra un feuillet T4A indiquant un FE en raison de son paiement de décembre. Elle recevra un feuillet T4A où sera indiqué un FE en raison de son paiement de mars.

Pour un congé qui s'étend sur plus d'une année civile, un FE sera calculé pour chacune des années d'imposition visées par le paiement. Vous recevrez un feuillet T4A pour chacune des années concernées. Si vous aviez déjà reçu un FE pour l'une des années visées, vous recevrez un FE rectifié. Vous devez déposer une *Demande de redressement d'une T1* (T1-ADJ) auprès de l'ARC pour chacune des années faisant l'objet d'un feuillet T4A. Vous pouvez obtenir ce formulaire dans la section des formulaires et publications du site Web de l'ARC, le www.cra.gc.ca.

Exemple

En mars 2020, Martin rachète, en un paiement unique, les services pour un congé pris entre le 1^{er} septembre 2017 et le 30 juin 2019. Un FE est établi pour chacune des années visées, soit 2017, 2018 et 2019, ce qui aura des répercussions sur ses droits de cotisation à un REER pour 2018, 2019 et 2020, respectivement. Les FE sont déclarés sur les feuillets T4A que nous faisons parvenir à Martin. Martin devra déposer une *Demande de redressement d'une T1* pour les années d'imposition 2017, 2018 et 2019. Nous produirons également, en février 2021, un feuillet fiscal pour la déclaration de revenus 2020 de Martin.

Attention!

- Ouvrez une session sur notre site sécurisé réservé aux participants ou appelez-nous pour nous informer de votre intention de racheter votre congé.
- Le nombre d'années de services que vous pouvez racheter et pour lequel un FE est établi est assujéti à un plafond fixé par l'ARC, qui varie selon le type de congé que vous avez pris. Par exemple, vous pouvez racheter jusqu'à cinq années de services pour tout congé admissible et jusqu'à trois années supplémentaires pour des congés de maternité ou parentaux.
- Si vous dépassez votre plafond de cotisation à un REER, l'ARC vous demandera de retirer des fonds de celui-ci, sans quoi une pénalité fiscale pourrait s'appliquer à vos cotisations excédentaires. De plus, toute somme retirée d'un REER est considérée comme un revenu imposable l'année où le retrait est effectué. Vous pourriez vous retrouver dans cette situation lorsque, par exemple, vous cotisez au maximum à votre REER durant l'année civile pour laquelle nous établissons par la suite un FE.
- Si vous nous informez de votre intention de racheter des services, mais n'avez pas effectué de paiement avant le 30 avril, un FE sera quand même établi.

Vous ne comptez pas racheter des services ni payer avant le 30 avril

Si vous ne nous avez pas informés de votre intention de racheter des services par l'intermédiaire de notre site sécurisé réservé aux participants ou par téléphone, ou si vous payez après le 30 avril de l'année suivant la fin d'un congé, un FESP sera établi.

Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence pour services passés (FESP)?

Un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) permet à l'ARC d'évaluer la valeur de la rente que vous avez acquise par le passé. Si vous payez en partie ou en totalité un rachat de services après le 30 avril de l'année suivant la fin d'un congé, un FESP sera établi. L'ARC devra déterminer si vos droits de cotisation à un REER sont suffisants pour votre demande de FESP avant d'accepter le rachat de services.

Un FESP doit être établi avant que vous puissiez effectuer un paiement

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous ne pouvons accepter les paiements effectués avant que nous ayons soumis un FESP à l'ARC. Si vous envoyez votre paiement avant la date que nous vous aurons indiquée, nous devons vous retourner les fonds.

Quelle est l'incidence du FESP sur mes droits de cotisation à un REER?

Si vos droits de cotisation à un REER sont suffisants, la demande d'attestation de FESP sera acceptée par l'ARC et votre rachat, approuvé. Vous recevrez une copie de l'attestation de l'ARC. De plus, au cours du mois de février suivant, nous vous ferons parvenir un feuillet fiscal indiquant les paiements que vous avez effectués.

Comme un rachat de services peut donner lieu à un FESP élevé, il pourrait en résulter que vos droits de cotisation à un REER soient insuffisants, de 8 000 \$ ou moins. Par exemple, le rachat d'une année de services pour un enseignant qui touche 65 000 \$ par année donnera lieu à un FESP de plus de 11 000 \$.

Après déduction du FESP de vos droits de cotisation inutilisés, votre rachat sera approuvé à condition que vos droits de cotisation à un REER ne soient pas insuffisants de plus de 8 000 \$. Si vos droits de cotisation à un REER sont insuffisants de plus de 8 000 \$, l'ARC vous demandera si vous souhaitez retirer des fonds de votre REER pour augmenter vos droits. Si vous ne retirez pas les fonds nécessaires, l'attestation de FESP sera refusée.

Si vous choisissez de retirer des fonds, vous devrez remplir le formulaire *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible* (T1006) et le retourner à l'ARC dans un délai de 30 jours. L'ARC vous enverra ce formulaire et vous pouvez également l'obtenir dans la section des formulaires et publications de son site Web, le www.arc.gc.ca.

N'oubliez pas que toute somme retirée d'un REER est considérée comme un revenu imposable l'année où le retrait est effectué. Une autre option serait de réduire votre FESP en payant une partie ou la totalité d'un rachat de services avec des fonds provenant d'un REER, ce qui ne vous donne cependant pas droit à une déduction d'impôt.

Attention!

Si vos droits de cotisation à un REER sont inférieurs à zéro, vous ne pourrez pas cotiser à votre REER jusqu'à ce que vos droits soient ramenés à un montant positif. Un enseignant qui touche 65 000 \$ par année a environ 1 600 \$ annuellement en droits de cotisation. Vous pourriez donc avoir à attendre plusieurs années avant de pouvoir cotiser à un REER de nouveau.

Refus d'attestation de FESP

Si le FESP n'est pas attesté par l'ARC, nous communiquerons avec vous afin de déterminer :

- si vous voulez racheter le maximum de services autorisé par l'ARC, en fonction de vos droits de cotisations à un REER inutilisés, ou
- si vous voulez renoncer au rachat de services.

Vous ne comptez pas racheter des services ni payer avant le 30 avril (suite)

Dans les deux cas, nous rembourserons tout paiement que vous aurez effectué, incluant les intérêts moins l'impôt applicable, qui ne résulte pas en un rachat de services. Vous devrez peut être renoncer au rachat de ces services dans les cinq années suivant la fin de votre congé, à moins d'augmenter vos droits de cotisation au REER.

Le transfert de fonds d'un REER peut réduire votre FESP

Si vous croyez que votre FESP sera supérieur à vos droits de cotisations inutilisés, il pourrait être préférable de racheter vos services, en partie ou en totalité, avec des fonds provenant de votre REER. Pour ce faire, veuillez remplir le formulaire *Transfert direct* (T2033) disponible à partir de la Bibliothèque de référence des participants dans la section Participants de notre site Web, au www.otpp.com/bibliothequeparticipants. Votre FESP sera réduit d'un montant correspondant à celui du transfert du REER. Le transfert de fonds d'un REER ne vous donne cependant pas droit à une déduction d'impôt.

Avisez-nous de vos plans

Vous ne pouvez pas racheter des congés nécessitant l'établissement d'un FESP sans nous avoir préalablement avisés de vos plans. Une fois que vous nous aurez avisés, il faudra prévoir trois jours ouvrables pour que nous établissions et soumettions votre FESP avant que vous puissiez effectuer un paiement.

Veuillez ouvrir une session sur notre site sécurisé réservé aux participants ou nous appeler pour nous informer de votre intention de racheter votre congé. Lorsque nous aurons consigné votre décision à nos dossiers, nous vous indiquerons la date à laquelle vous pourrez commencer à effectuer des paiements. Si vous envoyez votre paiement avant la date que nous vous aurons indiquée, nous vous retournerons les fonds.

Rappel

- Pour s'assurer de l'admissibilité à un FE et éviter la complication d'obtenir une attestation par l'ARC, informez-nous de votre intention de racheter des services ou de payer votre rachat de services avant le 30 avril qui suit la date de fin de votre congé.
- Le FE ou le FESP est l'évaluation, par l'ARC, des prestations représentées par le rachat de services. Cette valeur ne correspond pas au coût du rachat.
- Le montant de votre FE sera déduit de vos droits de cotisation à un REER. Le montant de votre FESP sera déduit de vos droits de cotisation à un REER inutilisés.
- L'ARC doit attester le FESP pour qu'un rachat de services soit terminé. En payant une partie ou la totalité d'un rachat de services avec des fonds provenant d'un REER, vous réduirez un FESP.
- Toute somme retirée d'un REER est considérée comme un revenu imposable l'année où le retrait est effectué et devra être indiquée comme tel dans votre déclaration de revenus pour cette année-là.
- Toute somme transférée d'un REER pour le rachat de services n'est pas considérée comme un revenu imposable l'année où le transfert est effectué, simplement parce que les fonds passent d'un véhicule d'épargne-retraite à l'abri de l'impôt à un autre. Il faut noter que le transfert de fonds à partir d'un REER ne vous donne cependant pas droit à une déduction d'impôt.

Des questions?

Pour toute question au sujet d'un rachat, appelez-nous au 416 226-2700 ou au 1 800 668-0105. Pour obtenir des précisions concernant les répercussions fiscales sur votre situation personnelle, nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal.